

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE3693

présenté par

M. Dive

à l'amendement n° CE|3395 de M. Girardin

ARTICLE 12Après l'alinéa 28, insérer par I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas de cession partielle des parts ou actions d'un groupement foncier agricole d'investissement. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous amendement prévoit d'ouvrir la possibilité pour les Safer de préempter des cessions partielles de parts de groupements fonciers agricoles d'investissement. Cette nouvelle voie de préemption constituerait le corollaire d'un dispositif visant à préserver le foncier agricole et à contribuer au maintien de la surface agricole utile, difficilement tenu depuis 20 ans. Ce sous amendement permet à la SAFER de préempter sur une cession partielle des parts de GFAI.